

Renvois forcés des requérants d'asile en Suisse: un appel à davantage d'humanité

Dr^a NATHALIE TEBIB^a, Dr RAINER TAN^a, MARIE VERBURGH^a, JÉRÔME VEILLEROT-WEBER^a, Dr YORIS DEMARS^a, Dr CHRISTOPHER HASLER^a, Dr RÉGIS MARION-VEYRON^b, Dr KEVIN MORISOD^a, BRIGITTE PAHUD-VERMEULEN^a, Dr SARAH DEPALLENS^c, Dr CONSTANTIN BONDOLFI^a et Pr PATRICK BODENMANN^{a,d}

Rev Med Suisse 2025; 21: 243-7 | DOI: 10.53738/REVMED.2025.21.904.243

Le parcours migratoire des requérants d'asile est long, complexe et marqué par de nombreux traumatismes ayant un impact sur leur santé tant somatique que psychique. La mission des systèmes de soins est d'accueillir et de soigner les patients de manière équitable. Cet article dresse un état des lieux de la situation migratoire en Suisse et analyse l'impact des décisions, notamment d'un renvoi, sur la santé des requérants. Il est aussi un appel à une réévaluation des renvois forcés vers les pays qui ne peuvent pas respecter les conditions de base de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'à un contrôle plus strict des conditions globales de renvoi et à un réexamen des pratiques de détention afin de limiter leurs impacts sur la santé des requérants.

Forced returns of asylum seekers in Switzerland: a call for more humanity

The migratory journey of asylum seekers is often long, complex, and marked by numerous traumas impacting both their somatic and psychological health. The goal of healthcare systems is to welcome and treat patients equitably. This article provides an overview of the migration situation in Switzerland and analyzes the impact of decisions, particularly regarding deportation, on the health of asylum seekers. It also serves as a call to reassess forced deportations to countries unable to meet the basic standards of the European Convention on Human Rights, as well as to enforce stricter controls on the overall conditions of deportations and to reexamine detention practices to limit their impact on the health of asylum seekers.

INTRODUCTION

La Suisse accueille de nombreux requérants d'asile, hommes, femmes et enfants, au parcours souvent long et traumatisant, qui arrivent tous avec la même attente: trouver un lieu de vie

sûr. Pourtant, cette Suisse semble parfois s'emmurer dans l'indifférence et l'oubli du respect des droits humains. L'objectif de cet article est de dresser un état des lieux de la situation migratoire actuelle, tout en interrogeant la politique et les méthodes de renvoi appréhendées sous l'angle de leurs impacts sur la santé. Par ce plaidoyer, nous espérons informer et sensibiliser nos pairs ainsi que tous les corps de métiers en contact avec ces populations sur cette problématique migratoire souvent méconnue, qui peut préteriter la prise en charge globale des requérants d'asile.

PROCESSUS D'ASILE EN SUISSE ET RENVOIS FORCÉS

La demande d'asile traduit la volonté d'une personne de bénéficier d'une protection contre les persécutions ou les discriminations subies dans son pays d'origine ou son lieu de vie. Selon le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), plus de 16 000 demandes ont été enregistrées en Suisse entre janvier et juillet 2024. Environ 20% de ces requêtes concernaient des demandes secondaires, faisant suite à des demandes d'asile déjà enregistrées (naissance ou regroupement familial par exemple).¹ Pendant cette période, hormis les demandes spéciales de protection pour les personnes provenant d'Ukraine, les pays les plus représentés étaient l'Afghanistan, la Turquie, l'Érythrée et la Syrie.

Une fois la demande d'asile déposée, le SEM doit se positionner sur le statut accordé. Toutefois, pour les requérants d'asile qui ont transité par un état tiers européen, cette demande ne peut être analysée en Suisse en raison du Règlement Dublin III, dont l'objectif est de garantir qu'une demande d'asile ne fera pas l'objet d'un examen dans deux États en même temps (**tableau 1**).² Dans ce cadre juridique, la Suisse rend alors une décision de non-entrée en matière (NEM) et dispose de 6 mois pour exécuter le transfert du requérant vers le pays reconnu comme responsable de l'examen de sa demande.² La Suisse applique ces accords, bien que les conditions d'accueil et les normes sanitaires dans certains de ces pays tiers soient, la plupart du temps, insuffisantes et déficientes, avec un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).³ En outre, si la personne a essayé de se soustraire au renvoi ou dans certains cas si elle est hospitalisée, le délai de transfert peut être prorogé jusqu'à 18 mois, allongeant la précarité, la pénibilité de l'attente et l'insécurité en lien avec l'expectative du renvoi.

^aDépartement vulnérabilités et médecine sociale, Centre universitaire de médecine générale et santé publique, Unisanté, 1011 Lausanne, ^bDépartement des policliniques, Centre universitaire de médecine générale et santé publique, Unisanté, 1011 Lausanne, ^cService de pédiatrie, Département femme-mère-enfant, Centre hospitalier universitaire vaudois, 1011 Lausanne, ^dTitulaire de la Chaire des populations en situation de vulnérabilité-FBM-Unil, Université de Lausanne, 1005 Lausanne
nathalie.tebib@unisante.ch | rainer.tan@unisante.ch | marie.verburgh@unisante.ch
jerome.veillerot@unisante.ch | yoris.dermars@unisante.ch
christopher.hasler@unisante.ch | regis.marion-veyron@unisante.ch
kevin.morisod@unisante.ch | brigitte.pahud@unisante.ch | sarah.depallens@chuv.ch
constantin.bondolfi@unisante.ch | patrick.bodenmann@unisante.ch

	TABLEAU 1	Lexique de l'asile en Suisse	
--	------------------	-------------------------------------	--

Règlement Dublin III: texte normatif de 49 articles de l'Union européenne (UE) constituant un cadre juridique dont l'objectif est de déterminer, selon différents critères, quel État membre de l'UE est responsable et compétent pour examiner et traiter une demande d'asile. Les États Dublin regroupent tous les États membres de l'UE ainsi que les quatre États associés (Suisse, Norvège, Islande et Principauté de Liechtenstein).

Non-entrée en matière (NEM): décision des autorités d'écartier un dossier sans examiner les motifs invoqués par la personne requérant l'asile, parce que celle-ci a transité par un État membre de l'accord de Dublin (NEM-Dublin) ou par un État tiers dit «sûr», ou parce que sa demande est considérée comme «manifestement infondée». Une NEM ne confère aucune protection.

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme: base juridique interdisant aux États de pratiquer la torture ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

Aide sociale: en Suisse, toutes les personnes en procédure d'asile (permis N) ainsi que celles admises à titre provisoire (permis F) et celles titulaires d'une protection spéciale (statut S) sont soumises au principe de l'aide sociale, qui vise à garantir aux personnes ne pouvant vivre de leurs propres moyens les conditions d'une existence digne. Les montants alloués aux personnes relevant du domaine de l'asile sont inférieurs à ceux destinés aux résidents de Suisse.

Aide d'urgence: l'aide sociale est supprimée pour les personnes faisant l'objet d'une non-entrée en matière. Ces personnes ne reçoivent plus que l'aide d'urgence, qui est octroyée dans la mesure du possible sous forme de prestations en nature.

Assignation à résidence: obligation de rester dans un territoire déterminé à des heures définies, généralement ordonnée après le prononcé d'une expulsion, et possible même lorsque le renvoi ne l'est pas, pour autant qu'un départ volontaire soit théoriquement envisageable.

Détention administrative: mesure de contrainte avec restriction de la liberté personnelle, telle que prévue à l'article 10 al. 2 de la Constitution fédérale suisse et à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, visant à assurer l'exécution du renvoi des personnes étrangères sans titre de séjour valable. Introduite en Suisse en 1986 (la loi prévoyait alors un maximum de 30 jours de détention), elle a ensuite fait l'objet de durcissements, notamment en 1994 avec l'extension de la durée et des motifs de détention. Cette mesure n'est en rien liée à un crime ou à une enquête d'ordre pénal et ne revêt pas de caractère punitif. Elle ne doit donc pas être confondue avec la détention pénale.

En Suisse, toutes les personnes en procédure d'asile ainsi que les personnes admises à titre provisoire, ont droit à l'aide sociale. En cas de NEM, les requérants n'ont plus accès à cette prestation. Conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale, l'État est obligé d'assurer une aide permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine sans recourir à la mendicité.⁴ C'est ce que l'on appelle l'aide d'urgence, qui couvre le minimum vital, incluant l'hébergement, les soins médicaux de base ainsi qu'un montant destiné à la nourriture, l'habillement et l'hygiène, variant entre 8 et 12 CHF par jour selon les cantons.⁵ Sous ce régime, les personnes sont dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée. En raison de ces conditions de vie extrêmement précaires d'un point de vue socio-économique, une lettre ouverte de différentes disciplines médicales a été adressée aux autorités suisses en 2020 puis 2022, afin de mettre fin à ces conditions décrites comme inhumaines et préjudiciables pour la santé.⁶

À cela s'ajoutent les renvois sous contrainte durant lesquels des dérives ont fréquemment été signalées par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) et par des associations civiles et médicales.⁷⁻⁹ Il s'agit notamment de l'administration forcée de médicaments, l'utilisation d'entraves

(menottes) sur des enfants ou des femmes enceintes ou allaitantes, ainsi que de fouilles à nu ou sur des enfants,^{7,10} en dépit des préoccupations du Comité contre la torture de l'ONU relatives aux violences policières et à l'application du principe de non-refoulement.¹¹

De plus, le canton de Vaud utilise actuellement l'assignation à résidence pour organiser les renvois par escorte policière, avec obligation de rester sur son lieu de résidence entre 21 h et 7 h du matin.¹² Cette situation, qui peut durer jusqu'à 6 mois, est une violence psychologique qui s'ajoute aux traumatismes migratoires en particulier au syndrome de stress post-traumatique. Sur la base d'éléments anamnestiques rapportés, des familles vivent ainsi dans la peur; chaque nuit, à chaque bruit, les angoisses des parents se répercutent sur les enfants, sans compter le climat de stupeur et de désolation qui persiste après chaque renvoi au sein des autres familles restées sur place (**vignette clinique**). Les mineurs déjà scolarisés se voient alors une nouvelle fois déracinés avec des répercussions somatiques et mentales qui contreviennent aux droits de l'enfant.¹³

VIGNETTE CLINIQUE

Elias^a est un garçon afghan de 10 ans vu à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL) en décembre 2022 pour un bilan d'entrée. D'allure soignée, calme, souriant, il participe avec plaisir à la consultation. Il est accompagné de sa mère enceinte et de sa sœur de 4 ans. Né en Iran, il est parti avec sa famille en 2019 pour un voyage qui aura duré un peu plus de 2 ans. Il a traversé la Turquie, la Grèce, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie et l'Italie, à pied, en bus ou en voiture, en dormant dans des camps ou parfois dans la forêt. Elias décrit la peur et le froid lorsque des policiers lui ont confisqué ses chaussures, ainsi que le traumatisme des violences policières en Croatie où ses parents ont été agressés physiquement devant lui et sa petite sœur. La mère demande à ne plus parler du passé, car ils sont ici pour se reconstruire.

En Suisse, ils ont d'abord vécu au Centre fédéral pour requérants d'asile de Boudry, puis à Vallorbe, avant de séjourner dans un Établissement vaudois d'accueil des migrants au nord de Lausanne. Elias a pu commencer l'école. Il est content, même s'il reste très inquiet pour sa maman qui semble ne pas aller bien. Il est revu en février 2023 avec sa mère qui, catastrophée, explique au pédiatre qu'ils ont reçu une menace d'expulsion pour la Croatie. Elias fond en larmes; il fait des cauchemars depuis qu'ils ont reçu cette lettre où il voit en boucle des policiers attaquer sa famille. Il aimerait continuer à aller dans son école où il s'est fait des amis et commence à bien apprendre le français. L'école est informée du risque de renvoi et déplore l'impact de cette décision, alors qu'Elias est un élève motivé qui apprend vite. Le mois suivant, le père est placé en détention administrative et le reste de la famille vit dans la terreur. Début juin 2023, juste avant la fin de l'année scolaire, la famille est expulsée au milieu de la nuit avec l'intervention de 15 policiers.

Ils sont tous de retour en Suisse fin juillet 2023. Elias est revu en consultation à l'HEL en septembre. C'est à présent un enfant triste et fatigué, qui dit que tout va bien mais parle peu. Sa mère explique qu'ils ont vécu un deuxième enfer avec cette expulsion sous contrainte et qu'ils se sont beaucoup endettés pour revenir en Suisse et fuir la Croatie où ils étaient en danger. La mère

^aNom d'emprunt.

a dû accoucher seule, sans aucune aide, durant leur trajet de retour. Elle explique que son fils Elias fait des cauchemars toutes les nuits et que sa fille, qui a maintenant 5 ans, présente une énurésie depuis leur expulsion en juin 2023.

La pédiatre de l'HEL parvient à créer un lien de confiance avec Elias, qui est d'accord de voir une psychologue pour ses angoisses. Il explique que son père court partout pour essayer de trouver des papiers et éviter une nouvelle expulsion et que sa mère pleure tout le temps. Il ne veut pas être une charge pour ses parents en les inquiétant avec son propre stress. Il ne sait pas si l'école lui est utile s'il est de nouveau expulsé. Quelques mois plus tard, son père est hospitalisé à la suite d'une tentative de suicide.

Une année plus tard, cette famille est stabilisée en Suisse, mais malgré la résilience, les dégâts psychologiques et sociaux restent très présents chez chacun des membres de la famille et Elias reste encore fortement traumatisé par l'expulsion de 2023.

Les hommes seuls peuvent, quant à eux, être placés en détention administrative afin de garantir le renvoi. Ce genre de détention, qui peut durer jusqu'à 18 mois, dépasse largement les standards européens¹⁴ et est parfois exécutée dans un établissement pénitentiaire malgré l'absence d'infraction pénale. Cette privation de liberté, justifiée par les autorités au nom de la sécurité et de la gestion migratoire, contrevient aux normes internationales et soulève de nombreuses questions éthiques et juridiques. Plusieurs rapports, dont celui de la CNPT, ont pointé du doigt cette situation.^{15,16} De plus, cet amalgame entre requérants en situation irrégulière (NEM ou Règlement Dublin III) et personnes ayant commis une infraction pénale alimente une perception erronée et stigmatisée des requérants d'asile, renforçant les préjugés et l'hostilité de l'opinion publique envers ces populations. À cela s'ajoutent le sentiment d'impuissance, l'isolement social et l'angoisse, qui aggravent les traumatismes psychologiques dont souffre déjà cette population avec un risque non négligeable de décompensation psychique et de mise en danger.^{16,17}

CROATIE ET DROITS HUMAINS

Selon de nombreux observateurs, les conditions d'accueil et l'accès aux soins dans certains pays appliquant le Règlement Dublin III sont particulièrement limités alors que les besoins peuvent être très importants.^{18,19} Ainsi, plusieurs tribunaux et organisations, dont la CEDH et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ont soulevé des problèmes concernant les refoulements et la gestion globale des demandes d'asile.^{20,21} Les mauvaises conditions de vie et le manque de moyens poussent de nombreux requérants d'asile à repartir ailleurs ou à revenir en Suisse. Nombre d'entre eux affirment préférer mourir plutôt que d'y retourner. C'est le cas de la Croatie, qui manque cruellement des infrastructures nécessaires et où les violences policières sont fréquentes y compris envers les enfants.^{22,23} Des cas d'humiliations ont été rapportés, avec administration de coups de pied à des requérants à moitié nus ou des enfermements dans des voitures de police sans climatisation ni chauffage.^{24,25} S'y ajoutent des refoulements illégaux et violents aux frontières croates par manque de moyens

d'accueil sur place.²⁶ Le gouvernement suisse le sait, puisqu'il finançait en 2023 un programme de Médecins du monde pour garantir un meilleur accès aux soins, et le Tribunal administratif fédéral (TAF) a reconnu qu'il y avait un risque de violations des droits humains, avec notamment des refoulements illégaux de personnes qui transitaient par la Croatie ou tentaient d'y entrer.^{27,28} Malgré cela, le TAF rejette de nombreux recours contre un transfert vers la Croatie en vertu du Règlement Dublin III.²⁰ De plus, les requérants sont renvoyés malgré les alertes médicales quant au danger de rupture des soins et de risque de passage à l'acte suicidaire.²⁹

Dans ces conditions, comment assurer une prise en charge optimale, notamment pour les situations nécessitant suivi et soutien régulier? D'après nos entretiens avec les requérants renvoyés, l'accès aux soins est trop souvent restreint et peu adapté aux besoins. Selon les rapports d'organisations en faveur du droit des réfugiés, il n'y a en effet pas de contrôle médical systématique après les renvois, notamment en Croatie, faute de moyens et de personnel.³⁰

Par le passé, le renvoi de requérants d'asile au titre du Règlement Dublin III a plusieurs fois été interrompu. En février 2011, par exemple, les renvois vers la Grèce ont été suspendus en réponse à la condamnation de ce pays par la CEDH pour violation des droits à une procédure d'asile équitable.³¹ En 2017, les renvois vers la Hongrie ont également été suspendus à la suite de détentions systématiques de tous les demandeurs d'asile, y compris les mineurs, dans des zones de transit.³² En décembre 2022, l'Italie a suspendu unilatéralement le retour des requérants de la procédure Dublin, estimant ne plus avoir les capacités pour accueillir le flux de demandeurs d'asile. Ces exemples témoignent de la surcharge des systèmes d'accueil dans une Europe qui peine à se coordonner, mettant en danger la santé et parfois la vie des requérants d'asile. Et pourtant, le système européen à l'égard des migrants forcés risque encore de se durcir.³³

LA SUISSE, ELDORADO DU DROIT HUMANITAIRE?

En Suisse, les requérants d'asile aspirent à la sécurité et à la dignité. On leur demande des efforts d'intégration en surmontant les traumatismes de l'exil sans toujours leur offrir des perspectives concrètes d'avenir. Dans le cadre de notre travail auprès des personnes en demande d'asile, nous sommes confrontés, en tant que personnels soignants, à de nombreux renvois d'hommes, de femmes et d'enfants nécessitant des prises en charge souvent impossibles dans le pays de retour. Nos démarches pour éviter ces renvois pour causes médicales restent souvent vaines. Il existe pourtant la possibilité d'activer la clause de souveraineté (art. 17 du Règlement Dublin III), permettant à un État de renoncer au transfert d'un requérant vers le pays responsable et de traiter lui-même la demande d'asile.¹⁴ Cette clause peut être appliquée pour des motifs humanitaires, principalement dans le cas de personnes particulièrement vulnérables telles que les familles, les personnes élevant seules leurs enfants ou celles souffrant de graves problèmes de santé nécessitant un suivi qui ne serait pas assuré dans l'État responsable du Règlement Dublin III.³⁴ Elle devrait également concerner les femmes enceintes ou ayant récemment accouché, dont le renvoi risquerait d'aggraver leur état

de santé et celui de l'enfant à naître. Selon le Parlement, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 novembre 2016, la Suisse a activé la clause de souveraineté pour près de 4800 procédures et a appliqué le Règlement Dublin pour plus de 46000 demandes, soit une application de la clause de souveraineté pour un peu moins d'un cas sur 10.³⁵

Cette angoisse constante d'une attente de décision est vécue comme une mise en suspens du soi, où l'invisibilité et l'indifférence régissent le quotidien, sans compter l'impossibilité d'accéder au monde du travail. Cette situation a pour conséquences d'aggraver la santé des requérants et de creuser davantage les stigmates laissés par les traumatismes déjà présents, avec une perte des repères temporels pouvant se révéler particulièrement insécurisante et anxiogène.³⁶

CONCLUSION

Un drame humain se joue actuellement sous nos yeux. Regarder en silence et se taire face à la souffrance générée par les renvois forcés vers des pays qui ne peuvent pas respecter la dignité humaine ni garantir l'accès aux soins des personnes en situation de vulnérabilité sociale, somatique ou psychique, c'est devenir complice d'un système dysfonctionnel. Pourquoi attendre que les requérants reviennent encore plus meurtris pour leur offrir dignité et équité? En tant que professionnels de la santé, nous demandons un arrêt des renvois forcés vers

les pays qui ne peuvent pas respecter les conditions de base de la Convention européenne des droits de l'homme, un contrôle plus strict des conditions globales de renvoi et un réexamen des pratiques de détention.

Conflit d'intérêts: les auteurs n'ont déclaré aucun conflit d'intérêts en relation avec cet article.

Remerciements: les auteurs remercient l'ensemble du secteur Soins aux migrants, ainsi que l'ensemble du Réseau de Santé et Migration (RESAMI).

IMPLICATIONS PRATIQUES

- Une attention particulière et un soutien renforcé doivent être accordés à la santé des requérants d'asile en raison de leur parcours migratoire long et complexe, marqué par de nombreux traumatismes impactant la santé tant somatique que psychique.
- Il est important pour nos patients que la communication entre les partenaires de santé et les systèmes d'asile soit renforcée afin que les signalements de situations inquiétantes avec risque de mise en danger de la santé des requérants puissent être mieux pris en compte.
- Il y a une nécessité urgente de réévaluer le processus global de l'asile en Suisse, sous l'angle médical et du respect des droits humains et de la Convention des droits de l'enfant, afin d'éviter des drames sanitaires et humains.

1 Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Asile: statistiques de juillet 2024 [En ligne]. Disponible sur: www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html

2 Secrétariat d'État aux migrations (SEM). La procédure Dublin [En ligne]. Disponible sur: www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html

3 Cour européenne des droits de l'homme. Convention européenne des droits de l'homme [En ligne]. Disponible sur: www.echr.coe.int

4 Confédération suisse. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [En ligne]. Disponible sur: www.fedlex.admin.ch

5 Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Aide d'urgence [En ligne]. Disponible sur: www.sem.admin.ch/sem

6 ** Ruckstuhl U, et al. Das Nothilfesystem für abgewiesene Asyl-Suchende - ein Bericht zu den psychischen Gesundheitsfolgen [En ligne]. 2020. Disponible sur: <https://www.researchgate.net>

7 Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Résumé du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers [En ligne]. 2023. Disponible sur: www.news.admin.ch/news/message/attachments/88736.pdf

8 Pillar Carrard V. Renvois forcés et mesures de contraintes sur mineurs [En ligne]. 2012. Disponible sur: www.parlament.ch

9 Humanrights. Les violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile

pas suffisamment éclaircies. 2022.

Disponible sur: www.humanrights.ch/fr/nouvelles/violations-droits-humains-centres-federaux-asile-eclaircies

10 Dupont S. À Lausanne, un garçon de treize ans est menotté pour un renvoi forcé [En ligne]. 2014 (cité le 22 août 2024). Disponible sur: <https://lecourrier.ch>

11 ONU. Comité contre la torture - compte rendu de séance [En ligne]. 2023. Disponible sur: www.ungeneva.org

12 Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE). Liberté de mouvement des requérant-e-s d'asile entravée [En ligne]. 2018 (cité le 22 août 2024). Disponible sur: <https://oda-e-romand.ch>

13 ** Unicef. Guidance to respect children's rights in return policies and practices [En ligne]. 2019. Disponible sur: <https://picum.org>

14 Journal officiel de l'Union européenne. RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL. 2013. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:fr:PDF>

15 CNPT. Détention administrative en application du droit des étrangers [En ligne]. Disponible sur: www.nkvf.admin.ch

16 * Bréchet Bachmann AC, Wolff H. Migration et détention administrative: les défis pour la pratique médicale. Rev Med Suisse. 2022 Jul 6;18(789):1358-60.

17 * Blackmore R, Boyle JA, Fazel M, et al. The prevalence of mental illness in

refugees and asylum seekers: a systematic review and meta-analysis [En ligne].

Disponible sur: www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7505461/

18 Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Greta). Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce [En ligne]. 2023. Disponible sur: <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-du-greta-sur-la-grece-2e-cycle-d-evaluation/1680aaa70b>

19 Bielińska K, Chowaniec A, Doričić R, et al. Equal access to healthcare in national legislations: how do Croatia, Germany, Poland, and Slovenia counteract discrimination in healthcare? 2022 Jan 24;22(1):100.

20 Asylum information database. Croatian Law Center [En ligne].

2024. Disponible sur: <https://asylumineurope.org/reports>

21 EUAA. Quarterly Overview of Asylum Case Law [En ligne]. Disponible sur: https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-03/2024_EUAA_Quarterly_Overview_Asylum_Case_Law_Issue1_EN.pdf

22 Maternot A. Une lutte collective pour la dignité et le droit de circuler [En ligne]. 2023. Disponible sur: <https://solidarites.ch>

23 Makszimov V. La Croatie critiquée au sujet des migrants par le comité anti-torture du Conseil de l'Europe [En ligne]. 2021. Disponible sur: www.euractiv.fr

24 European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT). Council of Europe anti-torture Committee publishes report on its 2020 ad hoc visit to Croatia [En ligne]. 2020. Disponible sur: www.cpt.coe.int

25 Klopfenstein D. Renvoi de requérant-e-s en Croatie: le SEM entend-il fermer les yeux encore longtemps? [En ligne]. 2022;Disponible sur: www.parlament.ch

26 European Council on Refugees and Exiles (ecre). AIDA Country Report on Croatia - 2023 Update [En ligne]. 2024. Disponible sur: ecre.org

27 Médecins du Monde soigne et témoigne en toute indépendance et réaffirme son opposition aux renvois vers la Croatie [En ligne]. 2023. Disponible sur: <https://medecinsdumonde.ch>

28 Tribunal administratif fédéral. Communiqué de presse [En ligne]. 2023. Disponible sur: www.bvger.ch/media-releases/0246dd17-2ee0-4ea1-a630-3c8c5a49831a/fr/mm_e-1488-2020_fr_web.pdf

29 Lapiere F. Sous le coup d'un renvoi, une mère afghane tente de se suicider [En ligne]. 2024; Disponible sur: www.24heures.ch

30 Médecins du Monde | Opposition aux renvois vers la Croatie [En ligne]. 2023. Disponible sur: <https://asile.ch/2023/09/18/medecins-du-monde-opposition-aux-renvois-vers-la-croatie/>

31 Le Conseil fédéral. ODM: adaptations de pratique concernant la procédure d'asile [En ligne]. 2011. Dispo-

nible sur: www.admin.ch

32 Le Tribunal administratif fédéral suspend les renvois Dublin vers la Hon-

grie [En ligne]. 2017. Dispo-

nible sur: www.amnesty.ch

33 Euronews. EU: vers un tour

de vis sur l'immigration [En ligne].

2024. Disponible sur:

<https://fr.euronews.com>

34 Secrétariat d'État aux migrations.

Manuel Asile et retour – Article C3 –

La procédure Dublin [En ligne].

Disponible sur: www.sem.admin.ch

35 Maury Pasquier L. Cas Dublin

et clause de souveraineté. Quels motifs

humanitaires sont-ils pris en compte

par la Suisse? [En ligne]. Disponible

sur: www.parlament.ch

36 Ryan DA, Kelly FE, Kelly BD. Men-

tal Health Among Persons Awaiting an

Asylum Outcome in Western Countries.

A Literature Review. 2009;38(3). DOI:

10.2753/IMH0020-7411380306.

* à lire

** à lire absolument